

**N° D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE GÉNÉRAL : 99 003971.  
PREMIÈRE CHAMBRE.**

AUDIENCE PUBLIQUE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CASTRES  
TENUE LE 6 DÉCEMBRE 1999.

A laquelle étaient et siégeaient messieurs :  
Président : Yvan Rossignol  
Juges : Michel Alquier et Philippe Landes  
Greffier : Maître Espel.

Le Tribunal de Commerce de Castres, après que la cause ait été débattue en audience publique le 20 septembre 1999 devant Messieurs Nouvel, Président, Rossignol et Landes, Juges, assistés de Maître Espel, Greffier, a rendu à l'audience de ce jour le jugement dont la teneur suit :

EN LA CAUSE :

MADAME ARMINDA FERREIRA LACERDA - PSR EDITIONS

10, Rue Théron  
81570 Sémalens

Demanderesse représentée par Maître Véronique GENIN, Avocat au Barreau de CASTRES

ET :

SOCIETE CAP LASER TELIRIS SARL

34, Rue Georges Ohnet  
31200 Toulouse

Défenderesse représentée par Maître Rigaud de la société FIDAL, Avocat au Barreau de Castres.

**FAITS ET PROCEDURES**

La société CAP LASER TELIRIS, fournisseur d'accès à Internet et de ses technologies, a assuré à PSR Editions la connexion et l'hébergement d'un site

suivant contrats de un an renouvelables en date du 5 février 1998..

Parallèlement, la société CAP LASER TELIRIS était chargée de déposer auprès de Network Solutions, seul organisme habilité à délivrer les noms de domaine en .COM, le nom de domaine de PSR Editions, PSRNET.COM, permettant au site de Madame Lacerda d'être accueilli dans un espace propre, prestation facturée à la somme de 1 800 F TTC le 28 janvier 1998.

Il est apparu que l'enregistrement avait été effectué au nom de CAP LASER.

A l'occasion de l'expiration des contrats de connexion et hébergement, la société CAP LASER TELIRIS a été mise en demeure de régulariser la désignation du propriétaire du nom de domaine.

Toutes les démarches amiables étant restées vaines Madame Lacerda a fait assigner en référé la société CAP LASER TELIRIS aux fins d'obtenir la condamnation de cette dernière à procéder au transfert du nom de domaine, par d'une part la signature de l'accord, traduit, de modification remis par Network Solutions, d'autre part son authentification par Maître Catherine Prieur-Loyau, Notaire à Saint-Paul Cap de Joux ainsi qu'une indemnité provisionnelle à valoir sur la réparation de son préjudice.

Par ordonnance en date du 26 avril 1999 Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Castres statuant en matière de référé s'est déclaré incompétent eu égard à la contestation sérieuse soulevée par la société CAP LASER TELIRIS.

Suivant exploit d'huissier en date du 12 mai 1999 Madame Arminda FERREIRA LACERDA a fait assigner devant le Tribunal de Commerce de Castres la société CAP LASER TELIRIS aux fins de l'entendre condamner, sous astreinte provisoire de 100 francs par jour de retard, à procéder au transfert du nom de domaine de PSR EDITIONS, PSRNET.COM, auprès de Network Solutions par application de l'article 1134 du Code Civil.

L'entendre condamner, sous astreinte provisoire de 100 francs par jour de retard, à comparaître devant Maître Catherine PRIEUR-LOYAU, Notaire à SAINT PAUL CAP DE JOUX, aux fins d'authentification de signature à ses frais dans lesquels sera compris le coût de la traduction de l'acte.

L'entendre condamner au paiement de la somme de 100 000 francs par application de l'article 1147 du Code Civil, celle de 10 000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Après plusieurs renvois l'affaire a été évoquée à l'audience du 20 septembre 1999 où les parties ont présenté leurs moyens et déposé leurs pièces et conclusions auxquels le tribunal s'est abondamment référé pour fonder sa décision.

La société CAP LASER TELIRIS demande au tribunal, sur la demande principale, vu l'absence de fondement juridique au soutien des demandes de Madame Arminda FERREIRA LACERDA, débouter celle-ci de l'ensemble de ses demandes.

Reconventionnellement; dire et juger que Madame Arminda FERREIRA LACERDA n'a pas rempli ses obligations en sa qualité de contractant et de ce fait a engagé sa responsabilité contractuelle à l'encontre de la société CAP LASER TELIRIS.

Condamner Madame Arminda FERREIRA LACERDA à verser à la société CAP LASER TELIRIS une somme de 50 000 francs en réparation du préjudice subi.

En toutes hypothèses, condamner Madame Arminda FERREIRA LACERDA au paiement d'une somme de 20 000 francs pour procédure abusive, celle de 20 000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

## **SUR QUOI, LE TRIBUNAL**

Sur la demande principale.

Attendu que le "devis/commande" du 26 janvier 1998 portait sur une "réservation" du nom de domaine : WWW.PSRNET.COM, le client demandeur étant PSR Editions.

Que la société CAP LASER TELIRIS, agissant en prestataire de services devait faire la demande au nom et pour le compte de son client PSR Editions, sans faire apparaître le nom de CAP LASER comme "registrant".

Qu'il y a donc eu erreur de nommage de la part de la société CAP LASER TELIRIS.

Que cette erreur n'a pas entraîné de préjudice majeur pour PSR Editions, qui n'en apporte pas d'ailleurs la démonstration.

Que, par contre, cette erreur de nommage perdure et ne peut être corrigée que par la société CAP LASER TELIRIS, qui reste titulaire de la réservation du nom de domaine "PSRNET.COM" et est seule habilitée à la faire modifier.

Qu'en conséquence, il y a lieu de condamner la société CAP LASER TELIRIS :

1. A procéder au transfert de nom de domaine de PSR Editions, PSRNET.COM, auprès de Network Solutions, et ce dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent jugement et sous astreinte provisoire de 100 francs par jour de retard au-delà de ce délai ;
2. A comparaître par-devant Maître Prieur-Loyau, Notaire à Saint-Paul Cap de Joux pour authentification de sa signature, procédure incontournable, sous le

même délai et la même astreinte confondus.

Sur la convention de partenariat du 6 janvier 1998.

Attendu que la société CAP LASER TELIRIS fonde une demande reconventionnelle sur le fait que Madame Arminda FERREIRA LACERDA n'aurait pas rempli ses obligations découlant de ce contrat.

Que ce manquement n'est établi par aucun document.

Attendu que par lettre du 25 septembre 1998 la société CAP LASER TELIRIS manifestait son intention de résilier par anticipation cette convention de partenariat.

Que le chapitre IV, article 4.2.2. de la convention prévoyait : *"il est expressément convenu entre les parties que la résiliation des présentes ou leur expiration ne saurait en aucun cas donner lieu à l'attribution d'éventuels dommages et intérêts"*.

Qu'en conséquence, la demande de la société CAP LASER TELIRIS doit être rejetée.

Attendu que la demanderesse a du engager divers frais non compris dans les dépens pour faire valoir son droit, qu'il paraît équitable de leur allouer une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile estimée justifiée par le Tribunal à concurrence de la somme de 2 500 francs.

Attendu qu'étant donné l'ancienneté du litige, l'exécution provisoire sollicitée sera ordonnée.

Que les dépens de l'instance seront à la charge de la société CAP LASER TELIRIS.

### **PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Condamne la société CAP LASER TELIRIS :

- A procéder au transfert de nom de domaine de PSR Editions, PSRNET.COM, auprès de Network Solutions, et ce dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent jugement et sous astreinte provisoire de 100 francs par jour de retard au-delà de ce délai ;
- A comparaître par-devant Maître Prieur-Loyau, Notaire à Saint-Paul Cap de Joux pour authentification de sa signature, procédure incontournable, sous le

même délai et la même astreinte confondus.

Dit et juge qu'il n'y a pas eu de préjudice subi par PSR Editions et rejette sa demande sur ce point,

Déboute la société CAP LASER TELIRIS de toutes ses demandes reconventionnelles,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

Condamne la société CAP LASER TELIRIS à verser à Mme Lacerda une indemnité de 2 500 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Condamne la société CAP LASER TELIRIS aux entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 6 décembre 1999 par le Tribunal de Commerce de Castres où étaient et siégeaient Messieurs les Président, Juges et Greffier sus nommés.